



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

**SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE
SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ
établissant la liste des substances définies à l'article R. 213-48-13 du code de
l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses**

Les modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances définies à l'article R. 213-48-13 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses a été soumis à « participation du public ». Cette phase de consultation a consisté en une « mise à disposition du public par voie électronique », selon des modalités permettant au public de formuler des « observations ».

Ainsi, le projet a été mis en ligne dans la rubrique dédiée aux consultations publiques sur le site Internet du Ministère chargé de l'environnement, du 22 août au 19 septembre 2016. Les observations du public ont été recueillies sur le site Internet pendant cette même période.

Synthèse des observations : nombre total et principales conclusions

Cinq observations ont été formulées.

- Deux observations sont hors du champ de l'arrêté : l'une concerne les matières fertilisantes qui ne sont pas l'objet de l'arrêté, l'autre propose d'interdire les substances figurant dans l'arrêté. Cette décision d'interdiction n'est pas du ressort de cet arrêté. Elle relève du règlement communautaire (CE) n°1107/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. La promotion des méthodes de substitution à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques s'effectue notamment dans le cadre du plan Ecophyto.
- Une observation concerne les pyréthrinés naturels et demande que celles-ci soient distinguées des pyréthrinés de synthèse au motif que les pyréthrinés naturels seraient moins persistantes dans l'environnement. Actuellement, ni le classement en application du règlement (CE) n°1272/2008 (dit règlement CLP) ni la base de données agritox de l'ANSES ne distinguent les pyréthrinés naturels des autres pyréthrinés. Ces substances sont classées dangereuses pour l'environnement qu'elles soient d'origine naturelle ou de synthèse.
- Une observation concerne le phosphore d'hydrogène et demande la raison de la suppression de cette substance dans la liste des substances concernées par la redevance pour pollution diffuse. D'une part cette substance n'est plus approuvée au titre du règlement 1109/2007 depuis de nombreuses années et aucun produit en contenant n'est déclaré vendu par les distributeurs depuis plusieurs années également. D'autre part, le phosphore d'aluminium, le phosphore de calcium et le phosphore de cadmium, substances actives qui produisent du phosphore d'hydrogène au contact de l'air, sont toujours classés dans la catégorie des substances classées en raison de leur toxicité aiguë de catégorie 1,2 ou 3 ou en raison de leur toxicité spécifique pour certaines organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée. La suppression de phosphore d'hydrogène de la liste des substances concernées par la redevance pour pollution diffuse est donc justifiée.

- Une observation concerne le glyphosate et propose son classement avec les substances classées en raison de leur cancérogénicité. Le glyphosate est classé au sein de l'arrêté au titre des substances dangereuses pour l'environnement. Le classement au sein de l'arrêté relatif à la redevance pour pollutions diffuses s'effectue en application des critères du règlement dit CLP précité. Le classement du glyphosate proposé par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en substance cancérogène probable ne peut pas être pris en compte en tant que tel dans le présent cadre. Le CIRC dépend en effet de l'organisation mondiale de la santé et non de l'ECHA (European chemicals agency), autorité compétente quant au classement des produits chimiques au titre du règlement CLP. L'ANSES a indiqué ne pas être en mesure de se prononcer sur la classification en catégorie 2, en l'absence d'une analyse détaillée de l'ensemble des études et a indiqué la nécessité d'une actualisation du classement de cette substance par l'ECHA, travaux qui ont été lancés depuis par l'ECHA. Le premier avis de l'ECHA¹ classe le glyphosate ni en substance cancérogène probable ni en perturbateur endocrinien. L'ECHA propose un classement « toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition répétée, catégorie 2 ». La catégorie 2 n'est pas prise en compte dans la classification des substances au titre de la redevance pour pollutions diffuses fixée par l'article L213-10-8 du code de l'environnement qui se limite à la «toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition répétée, catégorie 1». Ainsi, à ce stade, à réglementation constante aucun élément ne permet de revoir le classement du glyphosate au sein de l'arrêté.

¹ <https://www.anses.fr/fr/content/glyphosate-publication-des-r%C3%A9sultats-de-l%E2%80%99valuation-europ%C3%A9enne#.WGOQteatMqQ.email>